

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE ST BRIEUC

R E C E P I S S E D E D E P O T

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116  
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1  
TEL: 02-96-33-68-92 FAX : 02-96-33-58-03  
RENSEIGNEMENTS MINITEL: 08-36-29-22-22

COMPTARMOR

1 ET 3 RUE DE LA LANDELLE  
BP 33  
22950 TREGUEUX

V/REF :  
N/REF : 89 B 323 / A-704

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST BRIEUC CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/04/99, SOUS LE NUMERO A-704,

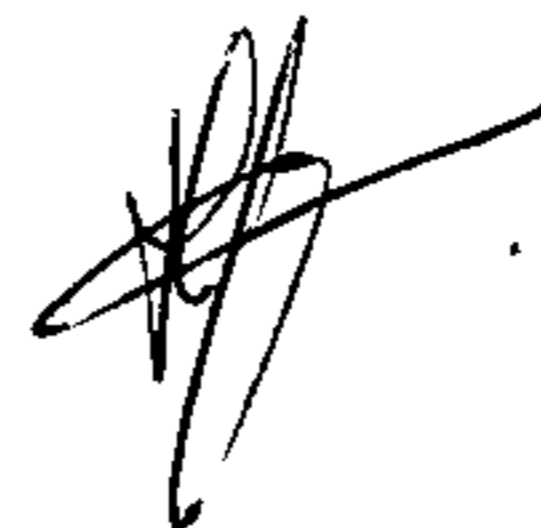
P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/03/99  
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SOCIETE DE CONSTRUCTION COSTA  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
2, GAY LUSSAC  
SAINT BRIEUC  
22000 SAINT BRIEUC

R.C.S ST BRIEUC B 352 190 227 (89 B 323)

P/ LE GREFFIER



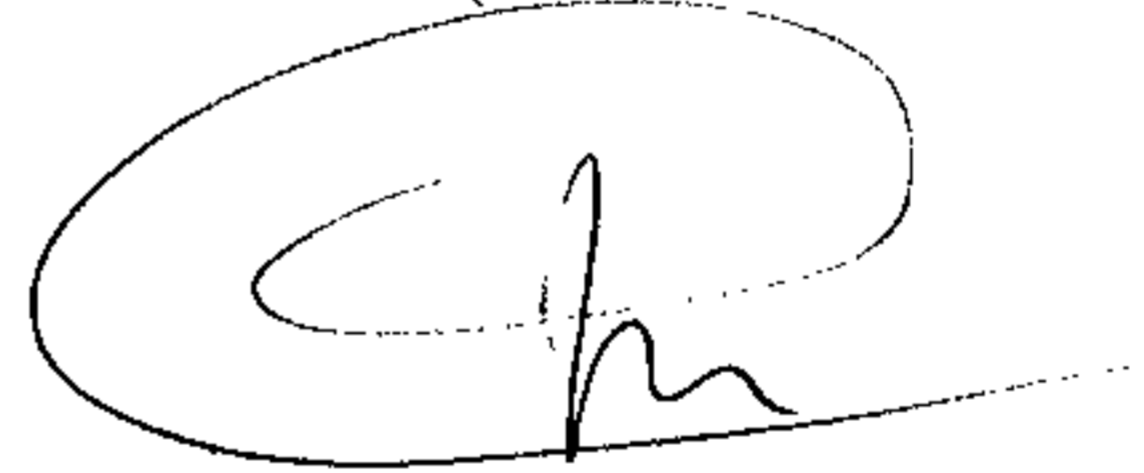
**« SOCIETE DE CONSTRUCTION COSTA »**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 Francs**  
**SIEGE SOCIAL : 2, Rue Gay Lussac 22000 SAINT-BRIEUC**  
**352 190 227 RCS SAINT-BRIEUC**

---

**STATUTS**

*Copie certifiée conforme*

*le 25 Mars 1999*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a surname, all enclosed within a large, hand-drawn oval.

**MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 24 MARS 1999**  
**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur COSTA Jean Antoine Victor, né le 13 mars 1929 à CROISSY sur SEINE (Yvelines), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Monique MARTIN, selon contrat reçu par Maître Karl MADIOT, Notaire à St BRIEUC, en date du 10 avril 1962, demeurant à SAINT BRIEUC (Côtes-du-Nord) 19 rue Jean Mermoz,

- Madame MARTIN Monique Marie Thérèse, née le 26 mars 1928 à SAINT BRIEUC (Côtes-du-Nord), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Jean COSTA, selon contrat reçu par Maître Karl MADIOT, Notaire à St BRIEUC, en date du 10 avril 1962, demeurant à SAINT BRIEUC (Côtes-du-Nord) 19 rue Jean Mermoz,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE devant exister entre eux.

ARTICLE I

F O R M E

Il est formé entre les soussignés une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE II

O B J E T

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- Tous travaux de bâtiment, maçonnerie, béton armé, couverture, ravalement, plâtrerie, carrelage, canalisations, fosses septiques, et en général tous corps d'état, entretien de bâtiments, décoration, installation de magasins et tous locaux commerciaux ou autres, ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits, matériaux, articles ou accessoires relatifs à ces travaux ;

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce ayant la même activité ;

- La prise, l'acquisition et la création de tous brevets, marques, licences, procédés, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE III

#### DENOMINATION SOCIALE

La Société aura pour dénomination sociale :

" Société de Construction COSTA "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la Société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE IV

#### SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT BRIEUC (Côtes-du-Nord) 2 rue Gay Lussac.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE V

#### D U R E E

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE VI

A P P O R T S

1. A la constitution de la société il a été apporté les sommes suivantes en numéraire, savoir :

• Par Monsieur Jean COSTA, la somme de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT FRANCS, ci .....	49.900 F
• Par Madame Monique COSTA, la somme de CENT francs, ci .....	100 F
• Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 mars 1999, Monsieur Jean COSTA a apporté la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE francs, ci .....	650.000 F
• Total égal au capital social, SEPT CENT MILLE FRANCS, ci .....	<hr/> 700.000 F

ARTICLE VII

Le capital est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE (700.000) francs et divisé en 7.000 parts de CENT (100) francs chacune numérotées de 1 à 7.000 libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

• Monsieur Jean COSTA , à concurrence de 6.999 parts numérotées de 1 à 499 et de 501 à 7.000, ci .....	6.999 parts
• Madame Monique COSTA , à concurrence de 1 part numérotée 500, ci .....	1 part
• <b>Total correspondant au montant des parts représentant le capital social :</b> .....	<hr/> <b>7.000 parts</b>

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE VIII

NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, désignées par décision collective des Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants ont la signature sociale donnée par les mots :

" Société de Construction COSTA "

le ou les gérants,

suivis de la signature du ou des gérants.

Les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Ils peuvent notamment faire ouvrir à la Société tous comptes-courants bancaires, tous comptes d'avance, garantis ou non, et de dépôt, ainsi que tout compte-courant postal et faire fonctionner ces comptes.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

Ils peuvent notamment choisir un ou plusieurs directeurs dont ils détermineront les conditions d'entrée ou de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.

ARTICLE IX

DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions des Gérants ont une durée fixée par la décision collective de nomination.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur démission ou leur révocation. Le Gérant dont les fonctions ont cessé est remplacé dans le mois qui suit cette cessation par une Assemblée Ordinaire des Associés.

Les Gérants ne sont révocables pour cause légitime que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par le Tribunal à la demande de tout associé. Ils peuvent à toute époque se démettre de leurs fonctions pourvu que ce ne soit à contretemps.

## ARTICLE X

### REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction à un traitement porté en frais généraux, indépendamment de ses frais de déplacement et de représentation, remboursés sur état ou forfaitairement.

Le montant de ce traitement (fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel) est fixé par les associés en Assemblée Ordinaire.

## ARTICLE XI

### RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont responsables, conformément aux dispositions légales en vigueur, envers la Société et les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## ARTICLE XII

### CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE

#### ET LA SOCIETE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée par le Gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Le gérant doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant,

administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit aux gérants et aux associés autres que les personnes morales, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

### ARTICLE XIII

#### AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, selon toutes les modalités autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article XVII ci-dessous.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs parts, un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ces droits de préférence à titre irréductible ou réductible auxquels il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, seront exercés dans les formes et délais déterminés par la Gérance.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte et les parts créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux, aux conditions fixées ci-après pour les cessions de parts sociales.

II - Le capital social pourra être réduit, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, dans les conditions prévues par la loi. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE XIV

### DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Les droits de chaque associé dans la Société résultent du présent acte, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque part donne droit dans l'actif social à un droit de copropriété proportionnel au montant de ladite part, et à un droit dans les bénéfices sociaux attribués aux parts, ainsi qu'il sera dit aux articles XXIV et XXVIII ci-après.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Pendant la durée de la Société, et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les associés, leurs héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droit, lors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, non plus que les tuteurs administrateurs ou curateurs de ceux-ci ou le conjoint d'un associé, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société.

Ils ne pourront non plus faire procéder à aucun inventaire judiciaire, ni provoquer la licitation de l'actif social et devront toujours, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

## ARTICLE XV

### TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à celle-ci par exploit d'huissier ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, et entre conjoints, ascendants et descendants, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes non associées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois/quarts des parts sociales, cette

majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des autres associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843 - 4 du Code Civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. En ce cas un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues précédemment n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à moins qu'il n'ait acquis ses parts depuis moins de deux ans autrement que par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

B - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois/quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu des parts de la succession ou de la communauté, celles-ci étant considérées comme une personne pour la majorité en nombre.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des associés une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès ou de la dissolution de la communauté conjugale et mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément. En cas de refus d'agrément, il est procédé comme exposé au paragraphe A ci-dessus.

C - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux communs en biens qui fait l'apport ou réalise l'acquisition, et également, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé. Lorsque le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, comme en cas de partage de la communauté consécutive à sa dissolution, la clause d'agrément prévue ci-dessus (paragraphe A) est opposable au conjoint ; toutefois, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

D - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

#### ARTICLE XVI

##### INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part ou les héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé sont tenus de faire exercer leurs droits dans la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'usufruitier représente valablement les parts dans les Assemblées Générales Ordinaires, et le nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires.

#### ARTICLE XVII

##### DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

## DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, d'arrêter les comptes, de décider toute affectation ou répartition des bénéfices, de nommer ou de révoquer les gérants, de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés sous l'article VIII ci-dessus, de statuer sur les conventions entre un gérant ou un associé et la Société, de nommer s'il y a lieu un Commissaire aux comptes ou le relever de ses fonctions, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modification aux statuts ou agrément de nouveaux associés.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si le chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés seront consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou la révocation du Gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

## DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, à tout moment, moyennant des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la Société en une Société d'une autre forme, commerciale ou civile, dans les conditions prévues par la loi.

Ces décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales. Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

L'agrément de nouveaux associés doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

## ARTICLE XVIII

### EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

## ARTICLE XIX

### MODE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises en Assemblée, ou bien par consultation écrite. La décision d'approbation des comptes et des opérations de l'exercice est obligatoirement prise en assemblée.

A) L'Assemblée peut être convoquée par le Gérant, le Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, à défaut par les gérants de consulter les associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour. L'assemblée se réunit au siège social ou à tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants et le cas échéant celui du Commissaire aux comptes, ainsi que l'indication du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, est adressé par la gérance ou par les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la réunion.

Cet envoi est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion.

La Gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins des parts sociales.

B) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions et les documents prévus par la loi. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à

compter de la date de réception des documents de la Société pour émettre leur vote par écrit, celui-ci étant formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non", et adressé par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

#### ARTICLE XX

##### V O T E

Tout associé peut participer aux décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il représente, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il peut également se faire représenter par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### ARTICLE XXI

##### PROCES-VERBAUX ET EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant et le cas échéant par le Président de séance, dans les conditions prévues par la loi.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur le procès-verbal.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un des gérants.

Après dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE XXII

##### NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

### ARTICLE XXIII

#### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et expire le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice la Gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

### ARTICLE XXIV

#### REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice, l'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice tel qu'il apparaît au compte de résultat.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dix pour cent du capital social, mais reprend son cours si pour une raison quelconque, ce fonds est descendu en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires. La collectivité des associés a la faculté de décider de l'affecter en totalité ou en partie à la constitution d'un fonds de réserve facultative ou de le reporter à nouveau ou de le répartir au prorata du nombre de parts possédées par chacun des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### ARTICLE XXV

#### DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, du consentement de la Gérance verser dans la caisse sociale, les fonds dont la Société a besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la Gérance.

## ARTICLE XXVI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer par une décision extraordinaire s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à une valeur inférieure au minimum légal, tel qu'il est fixé par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais prévus à l'alinéa qui précède, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la Société devant le Tribunal compétent. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision des associés est publiée dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE XXVII

### DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par une décision extraordinaire des associés prise sur la proposition de la Gérance pour quelque cause que ce soit.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

## ARTICLE XXVIII

### LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision

extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants qui remettent leurs comptes aux liquidateurs avec toutes justifications utiles.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de liquidation après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales, le surplus est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion, sans qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport.

#### ARTICLE XXIX

#### CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale, ou après la dissolution de la Société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera son arbitre. A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les quinze jours suivant la désignation du dernier arbitre, ceux-ci désignent un troisième arbitre pour compléter le tribunal arbitral ; en cas de désaccord entre eux, le troisième arbitre est désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Le litige est soumis au Tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente dans le mois de la désignation du dernier arbitre.

Le tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans un délai de trois mois à compter de la date où il aura été saisi du litige, sauf prorogation par accord des parties ou à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Le Tribunal arbitral statuera comme amiable compositeur et suivra les règles de procédure fixées par le décret n° 80 354 du 14 Mai 1980. La sentence ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres, seront avancés par les parties en parts égales. La sentence arbitrale déterminera à qui lesdits frais et honoraires incomberont définitivement.

**« SOCIETE DE CONSTRUCTION COSTA »**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs**  
**SIEGE SOCIAL : 2, Rue Gay Lussac 22000 SAINT-BRIEUC**  
**352 190 227 RCS SAINT-BRIEUC**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 MARS 1999**

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION**

Le 24 mars 1999, à 10 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du gérant.

Les membres de l'assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

Sont présents :

- |   |           |
|---|-----------|
| - Monsieur Jean COSTA, propriétaire de .....  | 499 parts |
| - Madame Monique COSTA, propriétaire de ..... | 1 part    |

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le président qui constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 500 parts sociales sur les 500 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean COSTA, gérant.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie des lettres de convocation,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du gérant,
- le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, de même que la liste des associés pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social de 650.000 F par création de parts nouvelles à libérer en numéraire et par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

**FACE ANNULÉE**

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 mars 1958

Puis, il donne lecture du rapport de gestion.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 650.000 francs pour le porter de 50.000 francs à 700.000 francs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire et par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 6.500 parts sociales nouvelles de 100 francs, numérotées de 501 à 7.000, à libérer en numéraire et par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société à la souscription.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate :

1. Que les 6.500 parts sociales nouvelles ainsi créées et composant l'augmentation du capital de 650.000 F ont été souscrite en totalité par Monsieur Jean COSTA.
2. Que ces nouvelles parts ont été libérées en totalité de leur montant nominal par compensation à due concurrence avec une créance liquide et exigible de 866.160,48 F détenue sur la société, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de la société selon arrêté du compte courant de Monsieur Jean COSTA arrêté à ce jour.
3. Que les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées par leur souscripteur ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.
4. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 650.000 F est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles VI et VII des statuts :

#### **ARTICLE VI - APPORTS**

1. A la constitution de la société il a été apporté les sommes suivantes en numéraire, savoir :

- Par Monsieur Jean COSTA, la somme de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT FRANCS,

ci ..... 49.900 F

**FACE ANNULÉE**

Article 905 C.G.I.

Annexe I - Décret 1958



**FACE ANNULÉE**  
Article 905 C.G.I.  
Arrêté du 27 mars 1958